

ARTICLE 6

Informatisation

Les parties contractantes coopèrent en matière d'informatisation des procédures et des formalités douanières, afin de faciliter les échanges entre elles.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE

ARTICLE 7

Champ d'application de l'assistance

1. Les autorités douanières se prêtent mutuellement assistance, sur demande ou de leur propre initiative, en fournissant des renseignements appropriés qui contribuent à assurer l'application correcte de la législation douanière ainsi que la prévention, la recherche et la répression des opérations qui lui sont contraires.
2. Les parties contractantes se prêtent assistance dans le cadre du présent titre conformément à leurs lois, règles et autres instruments juridiques pertinents ainsi que dans les limites des ressources disponibles et des compétences de leurs autorités douanières.